Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,*
*de l'Aménagement et du Logement*
*d'Aquitaine*

*Mission Connaissance et Évaluation*

Nos réf. : 2011/03/SC_ICPE_SAS BRISSON_PINEUILH33
Affaire suivie par : Soeun CHEY
soeun.chey@developpement-durable.gouv.fr
**Tél.** 05 56 93 32 54 – **Fax :** 05 56 24 47 24

Bordeaux, le 30 MARS 2011

**Le Directeur**
à
Monsieur le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Esplanade Charles de Gaulle
33077 BORDEAUX CEDEX

**à l'attention de Madame la Secrétaire Générale**

**Objet :** Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

**PJ :** Avis de l'autorité environnementale

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'autorité environnementale concernant le projet ICPE - Demande d'autorisation d'exploiter une usine de transformation de fruits sur la commune de Pineuilh (33).

La saisine de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été faite le 7 février 2011.

L'avis de l'autorité environnementale doit être porté à l'information du pétitionnaire, la SAS BRISSON représentée par M. Franck BRISSON, 5, rue des Platanes – 33220 PINEUILH.

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, cet avis doit être mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation

Sylvie LEMONNIER

**Copie à :** DDPP 33/PPSCAE/SPE
DDTM 33

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,*
*de l'Aménagement et du Logement*

*Mission Connaissance et Évaluation*

*Affaire suivie par : Soeun CHEY*

Bordeaux, le 30 MARS 2011

# Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

# Projet ICPE SAS BRISSON – Demande d'autorisation d'exploiter une usine de transformation de fruits sur la commune de PINEUILH (33)

## I – Le cadre juridique

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 3 février 2011 par la préfecture de la Gironde sur l'étude d'impact du projet ICPE, déposé par la SAS BRISSON, de demande d'autorisation d'exploiter une usine de transformation de fruits sur la commune de PINEUILH.

Cette usine relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique de la nomenclature ICPE 2220-1 (préparation de produits alimentaires d'origine végétale de 80 tonnes par jour).

Le rapport de l'étude d'impact a été considéré comme recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 7 février 2011, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du Code de l'environnement.

## II – La présentation du projet et de son contexte

La SAS BRISSON est implantée sur la commune de Pineuilh depuis 1964 pour des activités de séchage, de transformation et de conditionnement de fruits, notamment de pruneaux. Elle bénéficie de l'arrêté d'autorisation d'exploiter N° 13940 en date du 8 juillet 1996, pour une capacité de production de 40t par jour. Le développement de ses activités (pruneaux naturels, pruneaux réhydratés, pruneaux dénoyautés, purée de pruneaux, jus de fruits, concentrés) pour une capacité de production de 80 t par jour et l'inadéquation de son système de prétraitement des effluents l'ont conduite à déposer un nouveau dossier d'autorisation d'exploiter le 29 septembre 2010 complété le 28 décembre 2010.



Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

L'installation est implantée au 5 rue des platanes, au Nord de la commune et au Sud de la gare, derrière les rails. Elle est insérée dans un tissu urbain industriel (présence d'habitations et de bâtiments d'activité économique) sur des parcelles cadastrales classées en zone UX faisant partie d'une zone d'activité commerciale, artisanale ou industrielle définie dans le plan local d'urbanisme de la commune. Le Sud-Ouest de la zone est occupé par des prairies longées par le cours d'eau le Veneyrol qui rejoint la Dordogne au niveau de la Bastide de Sainte Foy la Grande. L'unité de transformation occupera une superficie totale de 2 ha 89 a 53 ca. L'entreprise emploie 60 salariés.

Elle est limitée à l'Ouest par la RD 235, à l'Est par la RD 18, au Nord par la voie ferrée et au Sud par la voie reliant les deux RD.

La seule source d'approvisionnement en eau de la SAS BRISSON est le réseau d'eau potable de la commune.

Le projet consiste à :

- développer les activités de l'entreprise en augmentant les quantités annuelles produites de 4 300 tonnes à 7 800 tonnes avec les installations et équipements en place,
- mettre en place, sur la partie Sud-Est du site de l'usine, une nouvelle filière de traitement des rejets en remplaçant le procédé actuel constitué d'un évapoconcentrateur dont la capacité ne peut traiter que le tiers des effluents produits par l'usine. Les effluents liquides pré-traités par cet ancien système rejoignent le réseau d'assainissement collectif. La construction d'une station de traitement d'une capacité de 10 000 équivalents habitants est envisagé.

Le projet de station de traitement des effluents sera édifié à l'Est du site en zone inondable du PPRI. Les effluents épurés seront rejetés dans le Veneyrol qui se jette à son tour, après 2 km de parcours urbain, dans la Dordogne, site Natura 2000 N° FR7200660 du réseau directive européenne « habitat. Ce cours d'eau est essentiel pour la conservation des poissons migrateurs et la qualité globale de ses eaux, l'enjeu est donc le traitement des effluents avant leur rejet dans les milieux naturels et la prévention du déversement accidentel de produits polluants.

## III – L'analyse du caractère complet du dossier

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comprend une demande d'autorisation d'exploiter les installations accompagnée de :

- un plan de situation au 1/25 000 indiquant le rayon d'affichage de l'enquête publique fixé à 1 km,
- un plan au 1/2 500 indiquant l'état actuel,
- un extrait du plan cadastral au 1/2 500 indiquant le projet,
- deux plans de masse aux 1/200 (état actuel) et 1/500 (projet),
- une fiche de capacités techniques et financières,
- une étude d'impact des installations sur leur environnement comportant :
  - un résumé non technique,
  - une analyse de l'état initial du site,
  - une description des installations existantes et présentation du projet,
  - une analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénient des installations,
  - une analyse des incidences du projet sur le site Natura 2000,
  - une justification des raisons qui ont motivé le choix,
  - une présentation des conditions de remise en état du site,
  - un volet sanitaire,
  - une estimation des coûts associés à la protection de l'environnement,
- une étude de dangers et son résumé non technique,
- une notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel,
- 16 annexes.

**L'autorité environnementale constate que le rapport d'étude d'impact est conforme à l'article R. 512-8 du code de l'environnement.**

## IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

### *IV. 1 - L'analyse du résumé non technique*

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments contenus dans le rapport présenté. Il est lisible et clair.

### *IV.2 - L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement*

#### IV.2.1 - Le milieu physique

L'étude d'impact considère que la topographie, la géologie, l'hydrogéologie, la climatologie et les infrastructures ne constituent pas de contraintes particulières pour le projet.

Concernant le réseau hydrographique, la zone d'étude est représentée par le ruisseau le Véneyrol situé à moins de 30 m à l'Ouest de l'usine. Ce cours d'eau, non classé et non réservé, ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'eau. Toutefois son état écologique modélisé est moyen et son état chimique bon. Les objectifs de bon état global et écologique sont attendus pour 2021 et 2015 pour le niveau de bon état chimique.

Les cours d'eau à proximité du ruisseau le Veneyrol sont les ruisseaux du Seignal et des Sandaux qui confluent respectivement avec la Dordogne en amont et en aval de Sainte-Foy-la-Grande. Ces deux ruisseaux présentent une bonne qualité des eaux.

Concernant la Dordogne, les différents indices de 2008 indiquent une qualité bonne voire très bonne pour les paramètres mesurés à l'exception de l'indice d'altération des pesticides (médiocre) et d'altération minéralisation (moyen) de la station située en aval du site.

L'étude d'impact indique que la commune de Pineuilh est couverte par le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et le site du projet est concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Dordogne Atlantique (en cours) et par le SAGE Nappes profondes de Gironde (en cours de révision). La mise en place d'une nouvelle filière de traitement des effluents de l'usine et la réduction de la consommation d'eau potable justifient la compatibilité du projet avec ces document d'orientation et de gestion des eaux.

#### IV.2.2 - Le milieu naturel

Le site de l'installation de la SAS BRISSON est situé à un kilomètre au Sud de la berge de la Dordogne et l'espace intermédiaire est occupé par la ville de Sainte Foy La Grande. Il est à moins de 500 m de la Bastide de Sainte Foy La Grande.

Le paysage initial du secteur de la société BRISSON a été profondément modifié par l'ensemble des installations liées à l'habitation et aux activités économiques. Dans cette zone d'activité, la flore ne présente pas d'intérêt particulier au vu des prospections de terrain réalisées sur le site de mars à juillet. Le long du ruisseau, au Sud-Ouest du site, une flore associée au milieu humide (frêne, peuplier, bouleaux...) et des espaces non bâtis font transition avec la zone agricole.

Cependant, la faune peu diversifiée et passagère (chevreuil, rouges-gorges familiers et geai des chênes), adaptée à la présence et aux activités humaines a été observée lors de ces investigations. Les autres espèces animales (reptiles, amphibiens...) n'ont pas été signalées par l'étude d'impact. Le porteur du projet considère que le site de l'installation n'est concerné par aucune des protection relatives à la faune et la flore.

Le site Natura 2000 FR7200660 « La Dordogne » dont le document d'objectif (DOCOB) est en cours de réalisation englobe le cours de la rivière sur tout son parcours aquitain. Les espèces présentes sont la Loutre, le Vison d'Europe, des poissons migrateurs (Alose, Saumon, Lamproies, Esturgeon...), d'autres poissons (Toxostome, Chabot, Bouvière), des libellules.

#### IV.2.3 - Le patrimoine culturel et le paysage

Le site de l'installation de la SAS BRISSON n'est pas concerné par les servitudes relatives aux monuments historiques et au site archéologique. Les enjeux paysagers semblent limités.

#### IV.2.4 - Le milieu humain

La commune de Pineuilh comptait 4 201 habitants en 2008. La première habitation est située à 47 m de l'entreprise. Dans un rayon de 60 m autour de l'unité de transformation, il existe quatre maisons et une entreprise. Il n'existe pas de bâtiments sensibles autour du site du projet à moins de 500 m.

Les terrains où sont implantés les bâtiments ne sont pas situés dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

La principale route dans un rayon de 100 m de l'usine est la RD 936 reliant Bordeaux à Bergerac où le trafic est important.

#### IV.2.5 – Les risques

Le site de l'entreprise n'est pas directement concerné par le plan de prévention des risques d'inondation de la Dordogne, même si la zone rouge du PPRI est proche du site. Par contre, le lieu d'implantation de la nouvelle station de traitement des effluents de l'usine est en zone inondable du PPRI.

Concernant les risques industriels, le projet est situé à 50 m d'un dépôt de l'entreprise Lissague spécialisée dans l'assainissement et les produits pétroliers. Cinq camions présents sur son site sont utilisés pour la livraison de ces produits.

#### IV.2.6 – La qualité de l'air

Le pétitionnaire considère que la qualité de l'air est influencée par circulation et les activités des entreprises commerciales et industrielles dans la zone.

#### IV.2.7 – L'environnement sonore

Le pétitionnaire indique que la principale source de nuisance sonore dans le secteur est le trafic ferroviaire au niveau de la gare situant à environ 100 m de l'entreprise. Les résultats des mesures réalisées révèlent des niveau de bruit qui sont en dessous des niveaux sonores maximum et au dessus des niveaux d'émergence maximum pour trois des quatre maisons les plus proches. Les bruits perçus au niveau des maisons sont inférieurs à ceux enregistrés à l'emplacement de mesure distant de 25 m.

#### IV.2.8 – Les déchets

Les déchets ménagers sont collectés et traités par le syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de Castillon-La-Bataille. Les boues produites par la station d'épuration de l'usine seront évacuées par une entreprise spécialisée et agréée.

**Le dossier a correctement analysé et de manière proportionnée, l'état initial de l'environnement du projet.**

### *IV.3 - L'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et la santé et mesures envisagées pour supprimer, limiter et, si possibles, compenser les inconvénients de l'installation*

#### IV.3.1 - Les impacts temporaires en phase de travaux et mesures préconisées

En phase de chantier, les mesures suivantes seront prises par l'entreprise :

- utiliser les différents accès et les aires de manœuvre du site pour ne pas créer de gêne à la circulation,
- mettre en place une signalisation des travaux et un plan de circulation des engins sur le chantier,
- veiller à ne pas salir la route,
- organiser le stockage des matériaux de construction sur le site pour éviter toute gêne sur la route, les accès...

### IV.3.2 - Les impacts permanents en phase d'exploitation et mesures prévues

Du point de vue paysager, l'étude d'impact indique que le bâtiment est visible aux alentours dans un rayon peu important, compte tenu des plantations d'arbres à l'Est et à l'Ouest, ainsi que l'espace occupé au Nord par les installations ferroviaires.

Compte tenu de son lieu d'implantation (zone d'activité en dehors de tout milieu inventorié ou protégé) et en matière de ses activités, les impacts de la SAS BRISSON sur la faune et la flore paraissent limités.

Les risques de pollution des eaux et du sol sont jugés modérés dans l'étude d'impact. Les arguments et mesures avancés concernent le traitement des eaux pluviales et eaux usées. Les eaux pluviales issues des toitures sont canalisées vers le bassin de contrôle puis vers le bassin de la réserve incendie. Le trop plein se jette dans le ruisseau le Veneyrol. Les eaux ruisselant sur les aires de stockage rejoignent le circuit des eaux pluviales. Les effluents de l'usine traités par la nouvelle station d'épuration sont conformes aux normes avant leur rejet dans le milieu récepteur. La réduction de la quantité des eaux usées produites, la prévention du déversement accidentel de produits polluants, le suivi analytique mensuel des effluents, des contrôles et suivis des variations des débits du ruisseau le Veneyrol tout au long de l'année 2011... ont été également préconisés par l'entreprise. Par ailleurs, le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux nécessaires pour rehausser les ouvrages de la nouvelle station d'épuration afin d'éviter tout sinistre en cas de montée des eaux.

Plusieurs mesures visent à réduire les consommation d'eau : elles concernent le suivi des consommations dans les ateliers, l'équipement des lances de nettoyage en pistolets automatiques, le nettoyage à sec des sols avant le lavage à l'eau, la mise en oeuvre de pratiques de recyclage d'eau et l'arrêt du prétraitement des effluents avec l'évapoconcentrateur et son remplacement par la station d'épuration projetée. L'objectif serait de maintenir la hausse à 10 % du niveau de consommation d'eau actuelle (44 000 m3/an) avec une augmentation des quantités annuelles produites par l'usine.

Les effluents de l'usine traités sont concernés par le site Natura 2000 n° FR7200660 « la Dordogne », pour lequel le document d'objectif (DOCOB) est en cours d'élaboration.

L'étude d'Incidence Natura 2000, si elle figure bien au dossier, est extrêmement succincte. Toutefois, les éléments minimums qui doivent y figurer sont repris dans d'autres chapitres de l'étude d'impact et les documents annexes.

L'étude conclut à une absence d'impact du fait des mesures d'évitement préconisées afin de garantir la qualité des eaux du milieu récepteur. Cette conclusion est justifiée par les faibles impacts des rejets de l'usine sur la qualité des eaux du Veneyrol et de la Dordogne.

Concernant la qualité de l'air, avec le gaz naturel utilisé par l'entreprise, les émissions de dioxyde de soufre, d'oxyde d'azote et de dioxyde de carbone sont estimées négligeables par le pétitionnaire. Les mesures suivantes ont été prévues afin de réduire les impacts : contrôles hebdomadaires et maintenance de la tour aéro réfrigérée (limitation du développement de légionellose), contrôle annuel de la chambre froide (réduction de la fuite des gaz à effet de serre), absence de stockage prolongé à l'air libre des déchets organiques, couverture des fosses d'eaux usées pour éviter le dégagement des odeurs... Par ailleurs, les odeurs dégagées par l'usine de transformation de fruits sont plutôt limitées.

Du point de vue des nuisances sonores pour les premières habitations, le niveau de bruit maxima autorisé est respecté de jour comme de nuit. Ce niveau sonore n'est pas respecté par rapport à l'entreprise Lissague. Les émergences maximales ne sont respectées que pour un seul des quatre riverains les plus proches.
La fermeture systématique des portes du bâtiment en période nocturne est préconisée par l'entreprise. Concernant la future station d'épuration, le porteur de projet indique que le niveau sonore des turbines du bassin d'aération sera fortement atténué à une distance de 112 m.

Les impacts liés aux vibrations seront faibles. Les matériels fixes de l'usine génèrent peu de vibrations et les matériels de transport et de chargement des fruits sont mobiles et montés sur pneus.

Les impacts dus aux poussières sont négligeables : zones de circulation dans et autour du bâtiment sont goudronnées et bétonnées.

Les éclairages extérieurs de l'entreprise sont ponctuels et l'activité ne nécessite pas l'éclairage permanent. Il y a donc peu d'incidence liée aux émissions lumineuses.

Concernant le trafic routier, la circulation générée par la SAS BRISSON n'aura pas d'impact majeur sur les axes de communication de la zone. Elle représente approximativement 2 % du trafic global.

Tous les déchets solides sont stockés puis évacués par une filière spécifique : entreprise de traitement de déchets, nutrition animale.

En phase de fonctionnement de la station de traitement des effluents de l'usine, les risque peuvent provenir d'une défaillance mécanique ou d'une erreur humaine. La désignation d'un responsable du suivi de la station est prévue par l'entreprise.

**L'autorité environnementale estime que les impacts de la SAS BRISSON sur l'environnement sont limités.**

**Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière suffisante les mesures pour supprimer et éviter les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Toutefois si des analyses sont bien prévues en phase amont pour améliorer la connaissance de l'état initial (qualité de l'eau du cours d'eau le Veneyrol), la nature des analyses (paramètres, périodicité,..) et leur chiffrage mériteraient d'être précisés.**

**Par ailleurs, les impacts des travaux d'installation de la nouvelle station d'épuration ainsi que ceux liés à son exploitation auraient mérité d'être analysés plus précisément et faire l'objet de proposition de mesures adéquates.**

### *IV.4 – Les raisons qui ont motivé le choix*

Il s'agit d'un projet d'extension et d'amélioration du traitement des effluents sur un site industrialisé. L'exploitant est implanté sur ce site depuis plus de quarante ans et souhaite poursuivre le développement de ses activités, à proximité des sites de productions de la matière première (vergers de prunes d'Ente) et des équipements et infrastructures (réseau, voirie).

### *IV.5 – Les conditions de remise en état du site après exploitation*

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée. Toutefois la proposition d'usages futurs n'est pas suffisamment documentée.

### *IV.6 - L'estimation des coûts associés à la protection de l'environnement*

Ces coûts s'élèvent à 805 000 € HT et concernent la construction de la station d'épuration et les plantations d'arbres et d'arbustes.

### *IV.7 – Le volet sanitaire*

L'analyse est proportionnée aux enjeux du territoire et aux caractéristiques du projet présenté. Les mesures d'accompagnement ont été préconisées par l'entreprise.

*IV.8 - L'étude de dangers*

**IV.8.1 – Le résumé non technique**

L'étude de dangers contient un résumé non technique qui bien qu'extrêmement succinct fait apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous une forme synthétique.

**IV.8.2 – La qualité de l'étude de dangers**

L'étude aborde successivement les éléments ci-après :

**1 – Le contexte et les conditions de réalisation** qui évoque l'identification de la société et les conditions de réalisation et de suivi de l'étude (responsable de l'étude, contexte juridique et nature des obligations et conditions et procédure d'actualisation).

**2 – L'environnement de l'établissement** qui s'attache à décrire le site d'implantation du bâtiment et son environnement.

**3 – La description de l'établissement** qui présente les mesures générales de prévention liées à l'organisation, les installations, les activités et le fonctionnement et la description de la sécurité (organisation, dispositifs propres à l'établissement et moyens extérieurs mobilisables).

**4 – L'étude des risques d'accidents** qui aborde les méthodologies d'identification et d'analyses utilisées, le recensement des accidents et incidents passés (sur site de l'entreprise et sur d'autres installations de même type), l'identification des dangers propres à l'installation (substances et préparations, risques liés aux produits, dangers d'origines interne, externe et liés aux risque naturels), la synthèse de potentiel de dangers identifiés (caractérisation, réduction du risque à la source), le scénario incendie (événement accidentel, causes d'un incendie, évaluation des conséquences, moyens d'intervention et meures), le scénario de pollution des eaux et des sols (événement accidentel, causes d'un déversement d'effluents pollués, évaluation des conséquences, moyens d'intervention et mesures) et l'organisation des secours.

**L'étude de dangers est proportionnée aux enjeux de la zone concernée et aux activités retenues par le projet. Par ailleurs, un rapport complémentaire concernant le risque incendie a été également joint à cette étude.**

*IV.9 – La notice relative à l'hygiène et la sécurité du personnel*

La notice d'hygiène et de sécurité du personnel est établie conformément au code de l'environnement et code de travail.

## V – La conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

*V.1 - L'avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient*

**D'une manière générale, l'étude d'impact est présentée de manière claire et illustrée par des éléments photographiques, de plans et de schémas de qualité. Elle est proportionnée aux enjeux du territoire qui, en l'occurrence, restent limités pour le projet présenté.**

*V.2 - L'avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement*

**Le dossier présenté démontre, au travers des travaux de mise en place d'une nouvelle station d'épuration, de suivi régulier de la qualité des effluents, de la réduction des effluents produits, du traitement des eaux pluviales, de la limitation de la consommation d'eau potable..., la volonté du pétitionnaire d'intégrer les préoccupations de l'environnement dans son projet.**

**Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. Hormis l'enjeu eau (consommation, traitement des effluents avant rejet en zone Natura 2000 et prévention des pollutions accidentelles) considéré comme important, les autres enjeux sont faibles. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.**

**Cependant, les impacts des travaux de construction de la nouvelle station de traitement des effluents et ceux inhérents à son fonctionnement auraient mérité d'être d'avantage étayés.**

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation

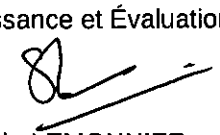

Sylvie LEMONNIER